

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

---

17 MARS 2020

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT  
DÉPOSÉE PAR **M. RUDY DEMOTTE** ET CONSORTS.

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à permettre au Parlement dans des circonstances exceptionnelles de pouvoir s'ajourner pour une durée plus longue.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT	4

## DÉVELOPPEMENTS

---

Sauf à ce que dans le respect de l'article 32, §3, de la loi spéciale le Gouvernement ne close la session parlementaire, le Parlement doit se réunir en principe une fois par mois. Des dérogations à ce rythme et des possibilités de report de la séance plénière sont apportées par l'article 37 du Règlement mais elles pourraient s'avérer insuffisantes en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est donc proposé que dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence des présidents puisse ajourner le Parlement pour une période qu'elle définit et qui ne peut être supérieure à trois mois.

En cas de force majeure, de nouvelles prolongations, à chaque fois d'un mois au maximum devraient être possibles. Cette modification ne porte pas préjudice à l'activation du droit ouvert par l'alinéa 3 de l'article 37 qui permet à deux cinquièmes des députés d'obtenir la réunion du Parlement pour autant qu'une réunion ne soit pas prévue avant quinze jours.

Par ailleurs et de pratique constante, l'ajournement du Parlement ne fait pas obstacle au contrôle du Gouvernement par le biais de questions écrites.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

---

### Article unique

A l'article 37 du règlement, il est inséré après l'alinéa 1er, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, et si en raison d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine, la Conférence des présidents décide d'ajourner les travaux du Parlement pour une période qu'elle définit – et qui ne peut être supérieure à trois mois - , le Bureau constatera cet ajournement et notifiera cette décision au gouvernement. Le délai d'ajournement visé par le présent alinéa peut être prolongé à chaque fois d'un mois maximum. Les décisions de la Conférence des présidents et le constat dressé par le Bureau visés au présent alinéa peuvent être pris par voie électronique. »